

Statuts d'IADI

Avis du comité social d'administration du 17 septembre 2024 ;
Approuvés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3, L. 719-3 et les articles D. 719-1 à D. 719-47 ;

Vu le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine ;
Vu le règlement intérieur de l'université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en date des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié ;

Titre 1 – Missions et principes

Article 1. Dénomination et affiliation

En application du décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine et notamment son article 13-III, il est créé à Nancy une unité mixte de recherche dénommée IADI (Imagerie Adaptative Diagnostique et Interventionnelle), au sein du pôle scientifique BMS (biologie, médecine, santé) et en lien avec les écoles doctorales BioSE (biologie, santé, et son environnement) et IAEM (informatique, automatique, électronique-électrotechnique et mathématiques).

Cette unité est placée sous la double tutelle de l'Université de Lorraine et de l'INSERM (Institut national de la santé et de la recherche médicale).

Article 2. Mission générale

Dans le cadre général de la politique de l'université de Lorraine, l'unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du Code de l'éducation.

Article 3. Missions particulières

L'unité développe des techniques et des méthodes pour l'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM). Le laboratoire a acquis une position de leader dans les domaines de l'instrumentation compatible en IRM, de l'acquisition et la reconstruction IRM. Il a développé des méthodes innovantes pour améliorer l'imagerie des organes en mouvements. Plus récemment, le laboratoire a introduit un nouveau concept appelé « electro-imaging » qui consiste en la mesure des propriétés électriques des tissus.

De part son positionnement dans le domaine « Technologies pour la santé » à l'INSERM, l'unité s'investit particulièrement dans la valorisation clinique en lien avec le CHRU (centre hospitalier régional universitaire) de Nancy et dans la valorisation économique, en collaboration avec ses partenaires industriels.

Article 4. Définition et abréviation

Le terme « la présidence » désigne désormais le président ou la présidente du directoire.
L'abréviation « RA » désigne désormais le responsable administratif ou la responsable administrative.

Article 5. Localisation

L'unité est localisée sur le site du CHRU de Nancy-Brabois, bâtiment Recherche, rez-de-chaussée, rue du Morvan, à Vandœuvre-lès-Nancy.

Titre 2 – Équipe de direction

Article 6. Directoire

6.1. Composition

Le directoire est composé d'une présidence et de deux adjoints.
La présidence fait office de directeur ou directrice d'unité, tandis que les deux autres membres sont considérés comme directeurs ou directrices adjoint·e·s de l'unité.

6.2. Désignation

- Le directoire est nommé par les présidents ou présidentes des tutelles après vote du conseil de laboratoire pour la durée du contrat d'établissement.
- Le directoire est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou assimilés qui sont en fonction dans l'unité.
- Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la direction de l'unité au plus tard le 8^{ème} jour franc précédant la délibération du conseil de laboratoire.
- La séance du conseil est présidée par la présidence ou par le doyen ou la doyenne d'âge des membres du conseil de laboratoire, si la présidence brigue un nouveau mandat.
- La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.
- Le conseil se prononce au scrutin secret après audition des candidats.
- La majorité absolue des suffrages valablement exprimés des électeurs votant personnellement ou par procuration est requise à chacun des tours.
- Si, à l'issue de deux tours de scrutin, aucun trinôme n'a obtenu cette majorité absolue, le conseil se réunit une nouvelle fois dans un délai de deux semaines et procède à nouveau à un vote, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des électeurs votant personnellement ou par procuration aux deux premiers tours et à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des mêmes votants au troisième.
- Si l'élection d'un directoire n'est toujours pas acquise, une nouvelle réunion se tient dans un délai de deux semaines, avec un vote selon les mêmes modalités (deux premiers tours à la majorité absolue, le troisième à la majorité relative) ; ces modalités étant suivies jusqu'à l'élection d'un directoire.
- Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration.
- Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

6.3. Attributions

Le directoire :

- dirige l'unité, en lien avec le RA, et a autorité sur les personnels ;
- peut consulter le comité de pilotage (COPIL) ;
- préside le conseil de laboratoire ;
- prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions. À ce titre, il est membre de droit des commissions constituées par le conseil ;
- peut recevoir délégation de signature du président ou de la présidente de l'université de Lorraine pour les affaires concernant l'unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'unité ;
- peut recevoir délégation de signature du délégué régional ou de la déléguée régionale Est de l'INSERM pour les affaires concernant l'unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'unité ;
- veille au respect de la réglementation et des règles de sécurité des personnes et des biens.

6.4. Fonctionnement

Le directoire tourne tous les 20 mois pour couvrir les 60 mois du quinquennat.

À chaque rotation, les tâches sont réparties entre les trois membres du directoire.

La liste des tâches est accessible aux membres du laboratoire.

Le membre en charge d'un domaine ou d'un axe en devient le représentant du laboratoire.

Article 7. COPIL (comité de pilotage)

7.1. Composition

Le comité de pilotage est composé, pour la durée restant à courir du mandat du directoire :

- des membres du directoire ;
- du RA ;
- du coordinateur ou de la coordinatrice du CIC-IT (ou du coordinateur délégué, ou de la coordinatrice délégué) ;
- des membres nommés par le directoire.

Peuvent être invités aux réunions du comité de pilotage, à l'initiative du directoire, selon les points mis à l'ordre du jour, toute personne dont la présence est nécessaire à l'examen d'un point de l'ordre du jour et uniquement pour ce point.

7.2. Mission et fonctionnement

Le COPIL assiste le directoire dans :

- l'exécution des décisions prises concernant la stratégie scientifique et de réponses aux appels à projet ;
- la stratégie d'achat et de renouvellement des gros équipements ;
- les stratégies de valorisation et de la gestion des ressources humaines (création de postes, recrutement de personnel contractuel, accueil des stagiaires, doctorants, post doctorants) ;
- ainsi que dans le traitement des dossiers courants ou urgents.

Le COPIL se réunit au moins une fois par mois en dehors des périodes de fermeture du laboratoire.

Titre 3 – Conseil de laboratoire

Article 8. Composition

Le conseil de laboratoire comprend des membres de droit et des représentants élus des différents collèges tels que définis par les articles D. 719-1 à D. 719-40 du Code de l'éducation.

Outre le directoire – qui est membre de droit – le conseil de laboratoire comprend 8 membres élus qui se répartissent de la manière suivante :

- Collège A (professeurs et personnels assimilés) : 2
- Collège B (maîtres de conférences et personnels assimilés) : 2
- Collège des doctorants : 2 titulaires, 2 suppléants
- Collège des personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS) : 2

Sauf s'il est élu, le RA est membre invité permanent et dispose d'une voix consultative.

Le conseil de laboratoire est présidé par la présidence du directoire. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de la direction ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.

La présidence peut inviter à assister au conseil toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

Le président ou la présidente de l'université, le directeur ou la directrice général·e des services, l'agent comptable de l'université, ainsi que le délégué régional ou la déléguée régionale Est de l'INSERM, assistent de droit au conseil avec voix consultative.

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Les membres sont élus pour la durée du contrat d'établissement, sauf pour les représentants des doctorant·e·s dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D. 719-21 du Code de l'éducation et dans un délai de deux mois hors période de vacances universitaires.

Article 9. Compétences

Le conseil de laboratoire :

- élit le directoire ;
- vote les statuts ;
- vote le règlement intérieur ;
- est consulté pour la gestion des conflits ;
- vote les dépenses d'équipement d'un montant supérieur à 50k euros ;
- vote les décisions concernant le recrutement du personnel permanent.

Article 10. Fonctionnement

10.1. Dispositions générales

- Le Conseil de laboratoire est présidé par la présidence du directoire. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de la présidence du directoire ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.
- L'ordre du jour est arrêté par la présidence après consultation du directoire et du COPIL et transmis aux membres, avec la convocation, au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Un tiers des membres du conseil peut demander à la présidence du directoire, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription, à l'ordre du jour, d'un ou plusieurs points relevant de la compétence du conseil.
- La séance ne peut être déclarée ouverte que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans un délai de huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou règlementaires contraires ou pour les questions pour lesquelles les présents statuts en disposent autrement. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du Conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil.
- Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.
- Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé dans un délai maximum d'un mois diffusé à l'ensemble des membres de l'équipe, titulaires ou contractuels, ainsi qu'au président ou à la présidente de l'Université et du délégué régional ou de la déléguée régionale Est de l'INSERM. Ces comptes rendus seront mis à disposition sur la GED (intranet) du laboratoire.

10.2. Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, la présidence du directoire peut recourir à la visioconférence.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- L'identification à tout moment des participants ;
- Un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- La sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- Le secret des débats à l'égard des tiers ;
- La possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- L'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

10.3. Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

À l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, la direction rappelle aux membres :

- La date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- Les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- Le vote du budget,
- La modification des statuts,
- La révision du règlement intérieur,
- Les votes portant sur des personnes.

À l'issue des opérations de vote, la présidence du directoire adresse les résultats au conseil.

10.4. Comptes-rendus

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Le compte-rendu sera ensuite adressé par mail aux membres du conseil de laboratoire, qui disposeront d'un délai d'un mois pour demander des modifications. Passé ce délai, le compte-rendu sera considéré comme approuvé.

Titre 4 – Révisions statutaires

Article 11. Adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du président ou de la présidente de l'université, du directoire de l'unité ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de laboratoire. Elles sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil, puis transmises au conseil d'administration de l'université pour approbation.

Article 12. Règlement intérieur

Les modalités d'application des présents statuts peuvent être arrêtées dans un règlement intérieur. Dans ce cas, le règlement intérieur est adopté par le conseil de laboratoire à la majorité absolue des membres en exercice et peut être modifié dans les mêmes conditions.